

par les Forces canadiennes ou par d'autres organismes gouvernementaux ou commerciaux à l'appui des programmes d'entraînement des Forces néerlandaises.

- (2) Les dépenses en immobilisations liées aux transformations, ajouts ou extensions qu'il aura été convenu d'apporter aux installations et à l'équipement en place afin de maintenir ou d'accroître les capacités opérationnelles nécessaires, seront partagées par les utilisateurs selon les modalités arrêtées par voie de négociations entre toutes les parties intéressées. En outre, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas supportera toutes les dépenses en immobilisations engagées pour la construction ou l'agrandissement des installations à la demande et pour l'usage exclusif des Forces armées des Pays-Bas.

- (3) Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas assumera une responsabilité financière adéquate aux fins de la réalisation ultérieure d'études, de projets, d'engagements ou d'activités de surveillance en matière d'environnement selon les prescriptions des lois, règlements et décrets en vigueur au Canada en ce qui a trait aux activités des unités des Forces armées des Pays-Bas qui s'entraînent au Canada. Ces arrangements, y compris les obligations financières en cause, seront arrêtés aux réunions mixtes annuelles.

- c) Les frais dont le Canada doit être remboursé suivant l'alinéa b) ci-dessus, au titre des bâtiments et des installations mis à la disposition du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas par le Canada, seront limités aux frais convenus et engagés à l'égard de l'acquisition, de la location, de la construction, de la transformation ou de l'exploitation de ces bâtiments et installations à l'appui des programmes d'entraînement des unités néerlandaises. Les frais convenus liés à la location de terrains à l'appui des programmes d'entraînement des unités néerlandaises seront également à la charge des Pays-Bas. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne sera pas tenu de rembourser le Canada des frais engagés pour acquérir des terrains à l'appui des programmes d'entraînement des unités néerlandaises.

8. Les demandes d'indemnités seront réglées conformément à l'article VIII de NATO SOFA, complété par le présent paragraphe. Aux fins du paragraphe 1